Conditions Générales de Ventes de la société ALLARD LOGISTICS (Applicables à ses filiales et sous filiales)

ARTICLE PRELIMINAIRE / OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommée « Conditions Générales de Vente » ou « CGV ») sont applicables à toutes les prestations et opérations exécutées par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, dont le siège social est situé sur le territoire français. Celles-ci ont pour objet de définir les modalités d'exécution par nos société ou ses filiales en tant qu'organisateur de transport (si après « OT ») ou prestataire logistique à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, transporteur entrepositaire, transitaire, commissionnaire en douanes, manutentionnaire, mandataire, etc…) des activités aux prestations afférentes au déplacement physique d'envoi de marchandises palettisées et/ou emballées de toute nature, de toute provenance, pour toute destination, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus tant en régime intérieur qu'en régime international. Le fait de nous confier un envoi et tout engagement ou opération quelconque vaut acceptation sans aucune réserve par le donneur d'ordre (si après le « client » ou « donneur d'ordre ») des conditions définies ci-dessous, ainsi que des « CGV Simplifiées » annexées aux présentes, sauf dérogation écrite et préalable ou condition particulière et vaut renonciation expresse et non équivoque du client à ces éventuelles conditions générales d'achat quel qu'en soit le support.

Cela, que nous nous engagions à faire effectuer une prestation par une autre entreprise ou que nous nous engagions à l'effectuer nous-mêmes, les présentes conditions sont réputées être opposables au client tant par nous-mêmes que par nos sous-traitants et qu'à nos sous-traitants. En cas de stipulation non prévue dans les présentes CGV, le contrat type général publié par le ministère des transports légalement applicable à l'opération concernée aura vocation à s'appliquer. Il est expressément précisé que les « CGV Simplifiées » se supplantent aux CGV si celles si ont des conditions d'applications supérieures aux CGV.

Dans le cadre de prestations réalisées par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, les limites légales de garanties couvertes pour des prestations de transports sont définies par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire dans le Contrat type « Général » applicable aux transports publics de marchandises (D. no 99-269, 6 avr. 1999, JO 11 avr., p. 5365 mod. par D. no 2000-1052, 22 oct. 2000, JO 27 oct., p. 17167 et par D. no 2001-1363, 28 déc. 2001, JO 30 déc., p. 21476).

En aucun cas la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne se mettront dans l'illégalité et n'engageront de responsabilité sur des dispositions allant à l'encontre des dispositions légales définies par le Ministère public, y compris si il en est fait état différemment dans les conditions d'achats ou contrats de prestations et assimilés du donneur d'ordre que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, pourraient être amenées à signer.

Tout contrat que peut être amené à signer la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est donc applicable à la seule condition qu'il ne dépasse pas le cadre légal et les limites de responsabilité définies par la loi en matière de TRM (Transports Routier de Marchandises) et donc tel que défini dans le Contrat Général Type du Ministère des Transports mentionné ci-dessus.

ARTICLE 1 : PRIX DES PRESTATIONS :

1.1 Dispositions générales : Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter ou à stocker. Les cotations au moment où elles sont données, sont fonction du taux de devises, des conditions et tarifs des substitués (notamment ferries, Shuttle, traction ferroviaire) et infrastructures (notamment tunnels, péages), des lois, règlements et conventions internationales en vigueur, ainsi que des différents charges pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, (notamment carburant, salaires et charges, entretien, baux, assurances…).

En cas de variation significative de un ou plusieurs de ces éléments de base après remise de la cotation, tenant à des conditions qui leurs sont extérieurs la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, se réservent la possibilité de modifier les prix donnés par la cotation dans les mêmes conditions, il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment, modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts, Eco-taxe, dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbre, Eco-taxe Poids lourd, etc. …).

1.2 Confidentialité : Les éléments constituant le prix de la prestation ont un caractère confidentiel. A ce titre, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, se réservent le droit de communiquer ou non ces éléments au client qui, en tout état de cause, s'engage à ne pas communiquer ou les divulguer à des tiers et à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter par ses préposés ou substitués le caractère confidentiel de ces informations.

1.3 Dispositions spécifiques transport : Le prix du transport est réajusté mensuellement en fonction de l'évolution du prix du carburant, et du poids de ce poste dans le prix de revient. Concernant l'évolution du prix du carburant, l'indice de référence choisi est le prix du carburant à la pompe « moyenne mensuelle » publié par le « CNR » (Comité National Routier).

Le prix n'intègre pas les frais d'envoi des copies ou d'originaux de lettres de voiture ou bons de livraison ou tout autre documents associés au transport, ces envoies seront facturés sept (7) € ht par document ou par bordereau. La gestion et création des doc. administratifs (PPS,VIC,BSD,EVRP) base 1h de travail sera facturé trente (30) €ht. Par ailleurs toute facture émise subira des Frais de Facturation Informatique, FFI, de sept (7) € ht. En cas d'immobilisation du véhicule au chargement et/ou déchargement, le client versera pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, à titre d'indemnité les frais d'immobilisation dont le tarif ne peut être inférieur à quinze (15) € ht par quart d'heure d'immobilisation ou d'attente effectués que ce soit pour les transports nationaux ou internationaux ; ce tarif sera ramené à trente (60) € ht par heure pleine. En cas de défaillance totale ou partielle dans la remise de l'envoi par le client, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, seront en droit de réclamer une indemnité au minimum égale au prix du transport.

1.4 Disposition spécifique Logistique : Facturation de frais de gestion (WMS, traitement informatique et papier, gestion des flux) pour 5% ht du chiffre d'affaire hors taxe, avec un minimum de frais de gestion administrative : (i) 90€ ht par mois, (ii) 30 €ht par semaine pour les périodes inférieures à un mois. Minimum de facturation de stockage : (i) 200 €ht par mois, (ii) 60€ht par semaine pour les périodes inférieures à un mois.

ARTICLE 2 : INSTRUCTIONS :

Le client est tenu de donner pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, en temps utile et en tout état de cause au plus tard au moment de la commande, les instructions écrites, complètes, nécessaires et précises pour l'exécution des prestations incluant mais pas limitées à la quantité, la qualité et le contenu des colis, leur poids brut, leur dimension, la particularité de la marchandise et tout autre renseignement utile relatif à l'exécution de la prestation.

Faute d'instruction ou en cas d'instructions obscures et/ou irréalisables, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, agiront à bon escient, selon le meilleur intérêt du Client. Dans le cadre d'un transport ADR (accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route), le client est tenu de fournir toutes les informations prévues par ladite réglementation. Les prestations ADR subiront une majoration de 10% du prix de base indiqué.

La vérification des documents relatifs aux marchandises et fournis par le client n'est pas à la charge de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales. En cas de litige, l'absence, l'insuffisance ou l'imprécision des informations communiquées par le client, constitue une cause d'exonération de responsabilité pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales. Le client est tenu, sauf accord écrit différent, d'avancer à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, la somme correspondante aux frais supplémentaires relatifs à l'exécution de la prestation (exemples non exhaustifs : stockage, manutention, transbordement etc). Au cas où la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, avanceraient les fonds nécessaires ou si les sommes demandées au client ne lui parviendraient pas à temps, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, devront recevoir (i) les sommes avancées par lui, (ii) les frais de gestion calculés sur la base de 15 % des sommes définies au point (i) dans la limite de 500€, (iii) les frais de pertes éventuelles sur les taux de change et (iv) un intérêt calculé selon les dispositions de l'article 8 dernier alinéa des CGV.

De plus, en cas de refus des marchandises par le destinataire comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux ou supplémentaires dus et engagés par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, seront à la charge du client.

ARTICLE 3 : CHARGEMENT, PESAGE, CALAGE, ARRIMAGE, DECHARGEMENT, EMBALLAGE, SCELLES :

Quelque soit le type de véhicule, le chargement, le pesage, le calage et l'arrimage incombent à l'expéditeur qui répond des dommages résultant de ces opérations. Le client est seul responsable de la surveillance du chargement de la marchandise et de la fermeture du véhicule (par exemple par scellés) de telle sorte qu'aucun clandestin ne puisse pénétrer dans le véhicule. Le conducteur ne réalise pas les prestations de chargement et/ou déchargement sauf accord préalable des parties.

Si l'accord est donné par le client et la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, cette condition ne décharge pas le client de sa responsabilité. Dans tous les cas la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être mise en cause.

la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne sont pas tenu de vérifier l'intégrité et la conformité des emballages des marchandises qui lui ont été confiées pour l'expédition et/ou le transport et ne répondent pas des dommages de toute nature subis par les marchandises non emballées ou emballées de manière insuffisante ou inadéquate. La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être engagée pour des litiges, casse, vol ou avarie qui pourraient être constatés dans les conditionnements des marchandises transportées si ceux-ci ne sont pas visibles au chargement sans avoir à déconditionner ou déballer la marchandise.

Le client doit livrer à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, des marchandises emballées et marquées de manière adéquate et de toute façon selon les usages commerciaux. En particulier, le client est tenu de marquer la marchandise d'étiquettes permettant le repérage aisé et clair de la nature et des caractéristiques de la marchandise. Le client sera responsable de toutes les conséquences néfastes découlant de l'omission, inexactitude ou imprécision des indications précédentes ainsi que du manque, de l'insuffisance ou inadéquation de l'emballage ou de l'absence d'indications sur les colis concernant les précautions nécessaires à leur manutention et levage.

Le destinataire est responsable du déchargement de la marchandise. Le fait que le transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au donneur d'ordre.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES VEHICULE POUR CHARGEMENT - TEMPS D'ATTENTE

Les durées totales de mise à disposition des véhicules sont au maximum : 1. Pour les envois inférieurs à cent kilogrammes composés de moins de vingt colis : de quinze minutes, 2 Pour tous les autres envoies de trente (30) mn pour les prestations en groupage et ramasse et distribution, 3 Pour les prestations dédiées de trente (30) minutes et 4 Pour les prestations express d'une heure (1h). Tous les temps d'attente au chargement ou déchargement supplémentaires seront facturés au quinze (15) minutes supplémentaires. Ces conditions se supplantent expressément au contrat type du Ministère Public en l'absence de contrat, puisque par essence mentionnées dans les présentes.

En l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, si ces durées ne sont pas écoulées à 18 heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, elles sont suspendues jusqu'à 8 heures ou jusqu'à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit, avec refacturation des frais d'immobilisation des chauffeurs suivant les tarifs réglementaires en vigueur, sauf si ce délai est incompatible avec la bonne conservation de la marchandise. En cas de dépassement non imputable à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, des durées ainsi fixées, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, percevront du donneur d'ordre ou du destinataire, selon le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage facturé séparément suivant les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 5 : CHOIX DU VEHICULE – BACHAGE-ACCES AUX SITES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT :

Le client assume l'entière responsabilité du choix du type de véhicule et de ses conséquences, compte tenu des conditions de chargement, de déchargement et de la nature de la marchandise. A défaut d'indication du client soit dans l'ordre de transport, soit au plus tard dans les 48 heures avant la prise en charge de la marchandise, le choix du véhicule est laissée à l'entière discrétion de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, sous la responsabilité du client. Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont à la charge du transporteur ; l'expéditeur, ou, suivant le cas, le destinataire, doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter. Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être accessibles sans contrainte ni risque particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

Afin que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ou leurs sous-traitants se conforment au protocole de sécurité applicable sur les sites de chargement et/ou de déchargement conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 du contrat général type, le client devra adresser à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, les protocoles de sécurité des sites de livraison et chargement avant toute opération de transport et cela sans pour autant que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, les réclament à chaque opération de transport. Cette clause est en effet réputée acquise et prise en compte par le client dès la passation de son ordre de transport.

Sans réception des protocoles de sécurité la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité, excepté
pour les cas ou celui-ci serait fourni aux chauffeurs au moment de leur entrée sur les sites concernés.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

ARTICLE 6.1 : RESPONSABILITE

A – Définitions: Au sens des CGV, les termes suivants sont définis comme suit : « Envoi » : ensemble de marchandise, emballées ou non, mis effectivement à notre disposition et repris sur un même titre pour une même expédition. « Ad Valorem », assurance complémentaire pour couvrir des marchandises à coûts élevés « Stockage (ou Entreposage) » : désigne les prestations logistiques réalisées par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, notamment les prestations de dépôt, de gestion de stock, de manutention, et de conditionnement des marchandises du client dans des entrepôts (hors prestation de passage à quai et groupage).

« Force majeure » : tout événement échappant au contrôle raisonnable de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et ayant pour effet d'empêcher la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat, notamment la guerre, les émeutes, insurrections, révolutions, grèves, lock-out ou autres troubles sociaux, pénuries ou réduction dans l'approvisionnement en énergie ou matières premières, interruptions perturbations des transports ou moyen de communication, accidents, explosion, incendie, inondations, tempête, tremblement de terre ou autres catastrophes naturelles, décision administratives ou judiciaires interdisant à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'exécuter tout ou partie de ses obligations, ou toute autre situation que les parties reconnaîtraient pour force majeure.

B – Responsabilité en matière de transport : La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne sera pas engagée en cas de manquant d'un ou plusieurs colis (quel qu'en soit le poids, les dimensions ou le volume) lorsque la remorque ou le véhicule a été plombée au chargement et que ce plomb est intact lors de la présentation du véhicule à la livraison.

C – Responsabilité en matière de stockage: Sauf convention contraire, le client assure la marchandise stockée par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et lui appartenant, notamment pour les risques suivants : incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle et neige sur la toiture, fumées, choc de véhicule terrestre, inondation, chute d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, émeutes et mouvements populaires, effondrement de racks, action des rongeurs, actes de terrorisme et de sabotage, vol, actes de vandalisme et d'attentats, catastrophes naturelles.

En conséquence, le client renonce à tout recours contre la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et ses assureurs, le propriétaire, les locataires, sous-locataires et autre occupants du dépôt ainsi que leurs assureurs. Le client s'engage également à obtenir une renonciation équivalente de la part de ses assureurs. Cette condition est applicable tant pour les prestations dont la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, assurent la gestion de stock que pour celle ne comprenant que du stockage ou de l'entreposage.

A ce titre, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'éviter les vols possibles sur son site, par l'intermédiaire de ces propres collaborateurs, intérimaires ou personnes extérieures à la société. Pour cela elle dispose de moyens de vidéosurveillance et d'alarme sur ces sites et de contrôle d'accès. Mais en aucun cas cette condition vaut pour obligation de résultat tendant à mettre en cause la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, en cas de vol ou d'écart d'inventaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus seul le client ou l'assurance du client pourra permettre un dédommagement des préjudices subis et en particulier en cas de vol.

D – Responsabilités spécifiques : la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne sont pas obligés de contrôler ni d'attirer l'attention du client sur l'existence d'empêchements légaux ou d'autorités concernant l'expédition tels que, seulement à titre d'exemple, des limitations d'importation, d'exportation ou de transit. Dans le cadre de transports nécessitant des opérations douanières et au cas où l'indication douanière exacte ne serait pas fournie, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ses responsables ou préposés pourront se charger d'effectuer la déclaration douanière sur la base des données et documents fournis. A ce titre, le client déclare et s'engage à libérer et à protéger la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ses responsables et préposés de toute contestation pouvant être formulée par les bureaux de contrôle ou par n'importe quel autre bureau compétent.

E – Exonérations : La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, n'est pas engagée en cas de Force majeure altération ou pollution du produit générées antérieurement à la prise en charge, ou résultant d'un vice propre du produit ou de son conditionnement, d'une insuffisance d'emballage, des faits d'un tiers, d'un événement naturel ou d'une faute d'un client.

F –Responsabilité du fait des substitués: la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ont la faculté de se faire remplacer par d'autres prestataires dans l'exécution du mandat et de confier la marchandise à des substitués et/ou sous-traitants (incluant des prestataires ferroviaires, aériens, maritimes, entrepositaires ou centres intermodaux) sans aucune limitation. La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est strictement limitée à celle qu'assument les substitués et/ou sous-traitants (transporteurs, commissionnaires, intermédiaires, mandataires…) auxquels il s'adresse pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

ARTICLE 6.2 : INDEMNISATION

Préambule :

Les franchises imposées par notre contrat d'assurance sont exclues de toute prise en charge par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales. A ce titre il est expressément rappelé que tous les dédommagements dont peuvent se faire valoir nos clients seront effectués hors franchise. Seul un accord commercial écrit de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, peut permettre de déroger à cette condition.

A ce titre nous vous précisons que les franchises sont les suivantes :

a) Dommages Matériels - Accidents caractérisé + incendie (sauf heurt de pont) : Marchandises diverses et ordinaires : 150 euros. Objets indivisibles : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Déménagements d'entreprise : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Engins, cadres et conteneurs : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5000 euros. Vol - Manquants: Franchise de la clause de garantie des risques de vol avec un minimum de 150 euros. Désarrimage, chargement et déchargement : Marchandises diverses et ordinaires : 150 euros. Objets indivisibles : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Déménagements d'entreprise : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Engins, cadres et conteneurs : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Autres dommages : Marchandises diverses et ordinaires : 150 euros. Objets indivisibles : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Déménagements d'entreprise : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Engins, cadres et conteneurs : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum 5 000 euros. Heurt de pont : 10% du montant des dommages avec un minimum de 750 euros et un maximum de 5 000 euros

b) Dommages Immatériels : 750 euros

A- Indemnisation en cas de perte ou d'avarie à l'occasion d'une prestation de Stockage : Les indemnités versées par les ALLARD LOGISTICS, ne peuvent excéder les plafonds d'indemnités définis à l'article 6.2-C et D. Les indemnités (la plus faible des limites étant à prendre en compte), en cas de manquant, casse, erreur d'inventaire sont de : 14€ par kg et 750€ par Colis (quel que soit le poids, le volume ou la dimension) de marchandise manquante, avariée ou polluée.

En cas d'écart d'inventaire, l'indemnité ne peut excéder l'écart net négatif constaté entre stock physique et stock théorique avec compensation entre les produits manquants et les produits excédants. Etant entendu que cet écart ne pourra être constaté qu'avec une gestion des stocks réalisée par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, au travers de leur WMS (Warehouse Management System). Tout écart qui ne résulterait pas d'un constat fait avec les outils d'exploitation de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être considéré comme de la responsabilité de la société Transports HOUARI, ainsi que ses filiales ou sous-filiales.

Aussi bien dans le cas d'une prestation de transport ou d'entreposage ou pour toute autre prestation, l'indemnité est limitée au prix de revient de la marchandise, et à ce titre aucune indemnité ne pourra être versée sans apporter la preuve de ce même prix de revient (facture d'achat ou autres). Dans l'hypothèse d'une indemnisation par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, les produits endommagés lui appartiendront.

B – Indemnisation dans les autres cas (notamment en matière de transport, et de prestations accessoires au transport) :

a – Transports Intérieur Routier : (la plus faible des limites est à prendre en compte)

- Indemnité maximum : 45 000€ par chargement, quelle que soit la nature de l'opération désignée ci-dessous. (Les valeurs indiquées s'entendent en poids brut)

- Autre transport : 14€ par kg et 750€ par Colis (quel que soit le poids, le volume ou la dimension) de marchandises manquantes, avariées ou polluées avec un maximum de 2 300€ par tonne par le poids brut total de l'envoi.

Ces limites s'appliquent quelle que soit la qualité juridique où la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent (commissionnaire, transporteur, transitaire, entrepreneur, manutentionnaire, entrepositaire lorsque cette qualité est accessoire à celle de transporteur, etc.).

-Marchandise Sensible : Aucune indemnisation de quelque forme que ce soit ne pourra être demandée concernant de la marchandise dite « sensible » (Electronique, téléphonie, électroménager, hifi, TV,, , etc…) si une demande spécifique et écrite n'a pas été faite pour souscrire une « Ad Valorem » (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant). A ce titre, sont donc exclus, dans tous les cas, les marchandises suivantes pour :

a) Toutes activités garanties : 1 - bijoux, perles précieuses, fourrures, objets d'art et de collection, 2 - métaux précieux, billets de banque, monnaies, chèques, actions, obligations, coupons et valeurs de toutes espèces, 3 - tabac prêt à la consommation, 4 - matériels de téléphonie portable et accessoires s'y rapportant, 5 - marchandises dangereuses, inflammables, explosives, comburantes, corrosives (sauf si elles sont transportées conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable). 6 – Produits Electroniques, sans limitation : TV, Hifi, Appareil Ménager petit et gros. 7 - parfums ou assimilés, cosmétiques, produits pharmaceutiques. 8 – Matière première de valeur : pierres de valeur, marbre, , verres, cristaux, pierres précieuses, matières précieuses en générale. 9 – Alcool, vins et spiritueux.

b) Activité de manutentionnaire : 6 - animaux vivants, 7 - marchandises en citerne, 8 - marchandises sous température dirigée, 9 - engins de chantier, 10 - tous véhicules roulants, 11 - mobiliers en déménagement de particuliers, 12 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

c) Activité de dépositaire : 13 - animaux vivants, 14 - marchandises en citerne, 15 - marchandises sous température dirigée, 16 - engins de chantier, 17 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 18 - tous véhicules roulants, 19 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

-Marchandises pouvant être assurées moyennant conditions et cotisations spécifiques (Ad Valorem). Sauf extension de garantie moyennant conditions et cotisations spécifiques, sont exclues les marchandises suivantes pour :

a) Activité de voiturier, loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport : 1 - animaux vivants, 2 - marchandises en citerne, 3 - marchandises sous température dirigée, 4 - objets indivisibles, 5 - engins de chantier, 6 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 7 - véhicules roulants suivants : caravanes, mobiles home, tous type de remorques, voitures particulières, camions, camionnettes, fourgonnettes, camping-car, tracteurs routiers ou engins agricoles, 8 - mobiliers en déménagement de particuliers, 9 - mobiliers d'entreprises, 10 - matériels ou engins tractés ou remorqués. 11- Alcool, vins et spiritueux. 12 - parfums ou assimilés, cosmétiques, produits pharmaceutiques. 13 - Produits Electroniques, sans limitation : TV, Hifi, Appareil Ménager petit et gros.

b) Activité de manutentionnaire : 11 - objets indivisibles, 12 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 13 - mobiliers d'entreprises.

c) Activité de dépositaire : 14 - objets indivisibles, 15 - mobiliers en déménagement de particuliers, 16 - mobiliers d'entreprises.

c - Retard de livraison : Dans tous les cas et quel que soit le mode de transport, l'indemnité en cas de responsabilité établie et de préjudice justifié ne pourra pas excéder le prix du transport. Aucune indemnité ne pourra être exigée pour des retards inférieurs à 3 heures, y compris pour les prestations avec prise de rendez-vous.

Aucune indemnité pour arrêt de production, rupture d'approvisionnement, arrêt machine, ou report de rendez-vous ayant nécessité de la part du client une réorganisation de ses prestations ou de son activité (installation sur site déporté ou assimilé), ne pourra être exigée.

d- Manque à gagner : De manière générale, aucun « manque à gagner » ne pourra être demandé en cas de non réalisation d'une prestation, d'avaries ou de retard.

e - Pour la location de véhicule avec conducteur : la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne prennent pas en charge la marchandise transportée et n'en sont pas garant. Toutes les
prestations de manutentions effectuées par les chauffeurs doivent être couverte par le locataire; en aucun cas marchandises.
La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est engagée en
cas de vice propre du véhicule ou faute de conduite. Si la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS,
la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être engagée pour des prestations de manutentions et/ ou arrimages, quel qu'en soit le poids et la nature des
ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est établie, l'indemnité versée au client ne peut excéder les limites mentionnées à l'article 6.

C- Indemnisation des dommages corporels : La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est limitée par événement à deux millions d'euros (2 000 000 €) pour les dommages corporels.

D- Indemnisation des dommages autres que corporels : la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, indemnisent uniquement les dommages matériels directs justifiés à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts dans la limite de cent cinquante mille euros (152 000 €).

La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne peut en aucun cas s'étendre aux dommages ou préjudices immatériels ni aux conséquences immatérielles d'une perte ou d'un dommage matériel indemnisé.

ARTICLE 7 : DUREE DES PRESTATIONS & ARRET :

Sauf conditions particulières ou contrat spécifique, toute relation commerciale avec la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et le donneur d'ordre est réalisée à durée indéterminée. Toutefois chacune des parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis. Ce préavis court à compter de la réception du courrier recommandé.

La durée de ce préavis doit, conformément à l'article L442-6 l 5° du code du commerce, permettre à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de se réorganiser.

Toute fois la durée minimale de préavis ne saurait être inférieur : -durant le 1er mois de collaboration : à 5 jours ; jusqu'à 6 mois : à 1 mois ; au-delà de 6 mois et jusqu'à 1 an : à 2 mois ; au-delà d'un 1 an, 1 mois supplémentaire par année d'ancienneté et de collaboration.

Pendant le préavis, le donneur d'ordre devra maintenir un volume d'envois identique à la moyenne réalisée au cours des 12 derniers mois précédant la dénonciation.

En cas de non-respect de ce préavis, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, auront droit à une indemnité égale au montant de la facturation totale qu'ils auraient dû percevoir jusqu'à la fin de ce préavis.

ARTICLE 8 : ASSURANCE :

8.1 Dispositions Générales: La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable. la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne sont pas tenu d'assurer la marchandise qui lui a été confiée à moins que le client ne le demande expressément, par demande écrite et répétée pour chaque expédition et que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, n'acceptent le mandat correspondant.

Lorsque la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, agissent en qualité de mandataire, ils ne peuvent en aucun cas être considéré comme assureurs et les conditions de leur police sont réputées connues et agrées par les clients et destinataires qui en supportent le coût.

Le client s'engage à remettre des marchandises à concurrence d'une somme globale ne pouvant excéder 10 000€ par colis quelle que soit la qualité juridique en laquelle la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent, avec un maximum de 152 000€ par véhicule en ce qui concerne les prestations de transport.

Le client garantit conjointement avec ses assureurs, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et ses assureurs ainsi que ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs pour toute réclamation qui pourrait leur être présentée, à quelque titre que ce soit, pout toute somme qui excéderait le montant de 10 000€ par colis et/ou 152 000€ par véhicule (ce dernier montant ne s'appliquant que pour les prestations de transport), en cas de sinistre partiel ou total, le client s'engage vis-à-vis de ses clients à remplacer le produit endommagé et/ou perdu.

8.2 Dispositions Hors Stockage: Le client peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 6 par la souscription de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'une garantie d'assurance qui permet la réparation de tous les dommages matériels justifiés jusqu'à concurrence de la somme déclarée. Dans cette hypothèse, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, doivent recevoir une demande d'assurance avant la prestation, et ce, par fax, par email ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant), afin de pouvoir faire le nécessaire auprès de sa propre compagnie d'assurance. Cet ordre doit indiquer de manière précise la valeur et la nature de la marchandise ainsi que les risques à couvrir.

Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. Le coût de cette assurance complémentaire dite « Ad Valorem » est de 0.20% de la valeur déclarée par le client. Ce tarif intégrant le prix de l'assurance et le traitement administratif de celle-ci. A défaut de spécification précise seuls les risques ordinaires seront assurés.

8.3 Dispositions en matière de stockage: Le client peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 6 par la souscription de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'une garantie d'assurance qui permet de faire assurer ses marchandises stockées contre l'incendie, le dégât des eaux, les catastrophes naturelles ou tout autre demande qui pourrait être stipulé par le client.

Le client est tenu d'informer la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, par écrit avec un préavis minimum de 15 jours des conditions de garanties souhaitées et de lui indiquer mensuellement la valeur maximum de ses marchandises stockées.

Les cotations transmises peuvent être modifiées notamment en cas de survenance de sinistres ou de modification du taux de prime des assureurs, y compris pendant la réalisation de la prestation.

Dans le cas où le client ne demande pas à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, des garanties plus étendues, il expressément convenu que le client renonce à tout recours tel que stipulé à l'article 7.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE FACTURES- PENALITE DE RETARD :

Le paiement des factures de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, s'effectue à 30jours date de factures par virement ou par lettre de change relevé direct (LCR). Aucun escompte ne sera pas accordé sauf conventions particulières. A défaut d'accord écrit d'ALLARD LOGISTICS, il ne pourra y avoir de compensation avec les créances du client. L'envoi des copies ou originaux des lettres de voitures ou des bons de livraisons ou tout autre document associé à un transport par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne peut être une condition pour le paiement du prix du transport par le client.

Le non-paiement d'une facture par le client à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, à l'échéance prévue entraîne :

-la possibilité pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de résilier de plein droit, tous contrats ou commandes passés avec le client et/ou suspendre les commandes ou livraisons en cours, et ce au tort et grief exclusifs du client.

-la déchéance du terme d'une mise en demeure adressée par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, en lettre recommandée, restée infructueuse et engagement d'une procédure judicaire, l'acquisition à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, (i) d'une indemnité égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage.

(article L 441-6, al 8 du Code de commerce tel que modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008). (ii) Si un autre accord écrit devait être passé avec le client, ce taux ne pourrait être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal comme le stipule la loi.(iii) d'une majoration de 15% (quinze pour cent) des sommes dues, avec un minimum de 200€ (deux cent €) et ce à titre de clause pénale.

Par ailleurs, et s'ajoutant aux dispositions ci-dessus, à compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 10 : DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL :

Quelle que soit la qualité en laquelle la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent, le client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, détiennent contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 11 : PROTECTION ET PRESCRIPTION

11.1 Point de départ des délais de protestation et de prescription: En matière de transport routier, le point de départ sera celui de la date de livraison ou à défaut de livraison 30 jours à compter de la date de prise en charge de la marchandise sauf disposition contraire d'un texte à l'ordre public. Pour tous les autres cas, le point de départ sera celui de la date de réalisation du dommage.

11.2 Protestation : Toutes contestations, demandes, prétentions et/ou revendications que le client entend opposer à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ou ses substitués ou sous-traitants ce qui est de l'accomplissement du contrat et/ou de son exécution, même en ce qui concerne les pertes, avaries et/ou retards devront être portés à la connaissance de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de 3 jours à compter du point de départ tel que défini à l'article 11.1.

11.3 Charge de la preuve: Pour tout litige pouvant entrainer la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, sur les opérations de transports, le client devra : (i) fournir à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, le bordereau de livraison faisant apparaitre les réserves d'usage concernant le dit litige.

Aucune responsabilité ne saura être mise en cause si le dit bordereau ne fait pas apparaitre de réserves. (ii) envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception reprenant les réserves indiqué sur le bordereau avant trois jours ouvrés à compter du point de départ tel que défini l'article 11.1.(iii) produire les factures ou tout document utile permettant d'apporter la preuve du prix de revient de la marchandise concernée (factures d'achat ou assimilé).

Sans ces documents l'assurance de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être activée. Un manquement à l'une ou l'autre de ces conditions entrainera de fait l'annulation de la prise en compte de toute responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales.

En tout état de cause la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être mise en cause pour les litiges reprenant les conditions prévues à l'article 3 et 4 des présentes CGV.

11.4 Prescription: Quelle que soit la nature de la prestation effectuée les actions en responsabilité à l'encontre d' ALLARD LOGISTICS, se prescrivent dans un délai d'un an à compter du point de départ tel que défini à l'article 11.1.

ARTICLE 12 : DROIT A RENONCIATION :

Le fait pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de renoncer à l'un des articles ou dispositions des présentes Conditions Générales n'entraîne pas une renonciation aux autres articles ou dispositions.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE :

Le droit français est applicable pour toutes les opérations qui sont confiées à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales,.

ARTICLE 14 : TRIBUNAL COMPETENT :

Pour toutes contestations, le tribunal de commerce de d'Orléans est seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie.

ARTICLE 15 : VALIDITE & INDIVISIBILITE :

Au cas où plusieurs versions des présentes CGV seraient portées à la connaissance du client, c'est la plus récente qui sera déclarée valable. Au cas où une disposition quelconque des présentes CGV serait déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions des présentes CGV resteront pleinement valables.